

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/22/2021031173/justel>

---

Dossier numéro : 2021-04-22/01

## Titre

22 AVRIL 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des hôtels et hébergements similaires dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-04-2021 page : 40801

Entrée en vigueur : 22-04-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

- 1° l'arrêté du Gouvernement : l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des hôtels et hébergements similaires dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 ;
- 2° l'entreprise : l'entreprise visée à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement ;
- 3° l'intervention spécifique : l'intervention spécifique octroyée conformément à l'arrêté du Gouvernement ;
- 4° l'Administration : le Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche ;
- 5° l'unité de logement : l'unité de logement visée à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement.

[Art. 2](#). Conformément à l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement, l'entreprise introduit la demande d'intervention spécifique à partir du 22 avril 2021 et jusqu'au 21 mai 2021 inclus.

[Art. 3](#). Conformément à l'article 5, alinéas 1er et 2, de l'arrêté du Gouvernement, pour bénéficier de l'intervention spécifique, l'entreprise doit disposer d'au moins 6 unités de logement.

Le nombre d'unité de logement est déterminé :

- 1° pour les établissements hôteliers repris à l'article 1.D, 23°, du Code wallon du Tourisme, sur base de l'autorisation visée à l'article 202.D du même Code ;
  - 2° pour les établissements d'hébergements similaires :
    - a) sur base de l'attestation sécurité-incendie visée dans le Code wallon du Tourisme ou ;
    - b) sur base de la date de la demande d'attestation de sécurité-incendie visée dans le Code wallon du Tourisme.
- Pour les établissements visés à l'alinéa 2, 2°, le cas échéant, l'Administration invite l'entreprise via une demande de renseignement complémentaire à transmettre une attestation type disponible sur le site internet <https://indemnitecovid.wallonie.be> à faire signer par la commune compétente.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.